

ANNEXE

DÉFINITION DES TERMES

1. En ce qui concerne l'alinéa (v) du paragraphe (a) et l'alinéa (vi) du paragraphe (b) de l'article 3, l'expression «soins médicaux et dentaires courants» désigne les soins normalement offerts aux membres du personnel des Forces canadiennes par l'entremise des centres du Service de santé des Forces canadiennes (SSFC) ou du Service dentaire des Forces canadiennes (SDFC) par opposition aux soins obtenus d'autres sources ou aux soins obtenus à titre privé. Les soins prévus dans les centres du SSFC ou du SDFC sont gratuits. Les soins obtenus d'autres sources et les soins obtenus à titre privé sont normalement à la charge du pays d'origine. (Les membres du personnel des Forces canadiennes sont soumis à la même règle.)

La garantie des soins dentaires prodigués aux stagiaires de l'étranger varie en fonction de la durée de leur séjour au Canada. Les stagiaires qui séjournent moins de six mois au Canada pourront recevoir des soins dentaires limités, et ceux qui demeureront au Canada plus de six mois pourront bénéficier du traitement dentaire intégral. Par «soins dentaires limités» on entend le service dispensé en cas d'urgence pour soulager la douleur et l'infection aiguë, ou la simple réparation de problèmes dentaires limités. L'expression ne couvre pas toutefois le remplacement ou l'ajout de pièces accessoires. Par «traitement dentaire intégral» on entend les soins nécessaires pour établir et maintenir une capacité raisonnable de mastiquer et pour procurer le soulagement de la douleur.

2. En ce qui concerne l'article 11, l'expression «fonctions officielles» désigne les fonctions exécutées sous le contrôle et la direction des Forces canadiennes. Un stagiaire qui se rend à ses cours ou en revient ne sera probablement pas considéré comme exerçant des fonctions officielles étant donné qu'il ne tombe pas à cet égard sous le contrôle de la direction des Forces canadiennes. L'article 11 de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada SKC 1970, Chap. V-6, édicte que :

«19. (1) Quand surgit la question de savoir, aux termes de la présente Partie,

(a) si un membre d'une force étrangère présente au Canada a agi dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, ou

(b) si une affaire sur laquelle un jugement a été rendu contre un membre d'une force étrangère présente au Canada a pris naissance pendant que ce membre agissait dans les limites de ses devoirs ou de son emploi,

et que cette question ne peut être réglée par négociation entre les parties, l'affaire doit être portée devant un arbitre nommé conformément au paragraphe (2) et, aux fins de la présente Partie, la décision de l'arbitre est définitive et personnelle.

(2) Un arbitre doit être nommé aux fins du présent article par accord entre l'Etat désigné ou le Canada, par les ressortissants du Canada qui occupent ou ont occupé une haute fonction judiciaire et si l'Etat désigné ou le Canada ne parviennent pas à se mettre d'accord dans les deux semaines à l'expiration desquelles l'Etat désigné ou le Canada peuvent désigner à toute personne acceptable pour l'Etat désigné et pour le Canada de nommer l'arbitre parmi les ressortissants du Canada qui ont exercé une haute fonction judiciaire. Sans que la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada, le Chantier ou le statut d'un Etat désigné par le décret de l'article 21-12.

3. En ce qui concerne l'article 12 de l'annexe, le Gouvernement du Canada ne peut assumer aucune responsabilité dans le cas des réclamations civiles des stagiaires étrangers. Le Gouvernement du Canada n'assume aucune responsabilité civile à la poursuite ou au versement des indemnités civiles filées par les membres des Forces canadiennes, lesquels doivent assumer leurs propres poursuites civiles. En pratique, les membres du Bureau de droit civique général du ministère des Relations internationales du Canada peuvent occasionnellement conseiller les stagiaires étrangers sur leurs droits en vertu du droit canadien.